

# **GE\_GERICHTE P/20586/2020 vom 23. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20586\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20586_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/20586/2020 du 23 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE P/20586/2020 del 23 maggio 2022

## **Regeste**

LIBERTÉ DE RÉUNION | LCR.90.al1; LPG.11.letf; CEDH.11

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

### **E. 2.1**

et 2.3.b. ad art. 26 LCR). Plus particulièrement, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police (art. 27 al. 1 LCR, 1<sup>ère</sup> phrase). Les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité (art. 34 al. 1 LCR). Il est interdit aux véhicules de franchir les lignes de sécurité et les doubles lignes de sécurité ou d'empiéter sur elles (art. 73 al. 6 let. a OSR). Le conducteur qui veut s'arrêter aura égard, dans la mesure du possible, aux véhicules qui le suivent (art. 37 al. 1 LCR). Il ne s'arrêtera si possible que hors de la chaussée. Sur la chaussée, il ne placera son véhicule qu'au bord et parallèlement à l'axe de circulation (art. 18 al. 1 de l'ordonnance sur la circulation routière [OCR]). 3.4.2. Selon l'art. 11F LPG, celui qui n'aura pas obtempéré à une injonction d'un membre de la police ou d'un agent de la police municipale agissant dans le cadre de ses attributions sera puni de l'amende.

### **E. 2.2**

En l'espèce, les appelants, à l'exception de E\_\_\_\_\_, se plaignent d'une violation de la maxime accusatoire et/ou d'une violation de leur droit d'être entendu, celle-ci résultant en particulier de ce qu'ils n'auraient pas été informés par le TP que celui-ci envisageait une appréciation juridique divergente. Ces moyens doivent être rejetés pour les motifs suivants.

#### **E. 2.2.1**

D'une part, bien que succinctes, les ordonnances pénales rendues par le SDC, tenant lieu d'acte d'accusation, leur ont permis d'appréhender sans difficulté ni confusion possible les

faits qui leur étaient reprochés. Elles comportent en effet les lieux, dates et heures précises des infractions en cause, ainsi qu'une description sommaire du comportement qui leur était reproché (entrave à la circulation, franchissement d'une double ligne de sécurité ou refus d'obtempérer à un ordre de la police) qui, au vu des contraventions à la LCR ou à la LPG visées, était suffisant pour comprendre l'objet de l'accusation. Contrairement à ce que A\_\_\_\_\_ objecte plus particulièrement, l'ordonnance pénale prononcée contre elle mentionne une mise en danger concrète et rien n'excluait que cet élément concerne également sa propre intégrité.

### **E. 2.2.2**

D'autre part, le Tribunal, en retenant contre A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ une contravention à l'art. 37 LCR en plus de celle à l'art. 26 LCR, n'a pas divergé de l'appréciation juridique du SDC, mais seulement précisé celle-ci. L'art. 26 LCR institue un devoir de prudence générale pour le conducteur, dont l'application est subsidiaire à la disposition spécifiquement applicable (cf. infra consid. 3.4.1.). En retenant l'application d'une telle disposition, le TP n'a ainsi ni modifié les faits reprochés aux appelants ni ne les a appréciés de manière juridiquement différente. Ceux-ci devaient s'attendre à ce que le TP, tout comme la CPAR en appel, fassent application de la ou des dispositions spécifiques pertinentes et ne se contentent pas d'une référence à l'art. 26 LCR. Une interpellation des appelants sur ce point n'aurait de toute manière pas eu d'impact sur leur défense, dans la mesure où ils contestent la violation de tout devoir de prudence au vu des circonstances (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_941/2018 du 6 mars 2019 consid. 1.3.4.). Une violation de leur droit d'être entendu dût-elle être admise, elle devrait être qualifiée de légère et, concernant un point de droit que l'autorité de recours peut librement revoir, tenue pour réparée en appel (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Elle ne pourrait autrement dit pas justifier l'annulation du jugement querellé (art. 409 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 408 consid. 6). Au vu du développement qui précède, le TP n'a à plus forte raison pas violé le droit d'être entendu de B\_\_\_\_\_ en s'abstenant d'attirer son attention sur l'application de l'art. 26 LCR, subsidiaire, en sus de celles, appréhendant spécifiquement le comportement qui lui est reproché, des art. 35 LCR et 73 OSR.

### **E. 2.2.3**

D\_\_\_\_\_ n'est quant à lui pas fondé à se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu au motif que le TP a refusé d'entendre le cycliste à l'interpellation duquel il avait assisté. Il n'a en effet pas exercé son droit de renouveler cette réquisition de preuves durant les débats (art. 331 al. 3 CPP), de sorte que le premier juge n'a pas eu à se prononcer sur ce point dans le jugement querellé.

## **E. 3**

3.1. En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement

dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1).

### **E. 3.2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence à la présomption d'innocence, le principe *in dubio pro reo* n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 et 143 IV 500 consid. 1.1).

### **E. 3.3**

Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_55/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.1). 3.4.1. L'art. 90 al. 1 LCR punit de l'amende celui qui viole les règles de la circulation prévues par cette loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral. Les règles de la circulation sont des prescriptions de sécurité destinées à prévenir les accidents. L'art. 90 LCR réprime donc une infraction de mise en danger abstraite, sans égard au résultat concret de ces violations (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_965/2010 du 17 mai 2011 consid. 3.2). Aux termes de l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La portée de cette règle fondamentale est subsidiaire aux autres règles applicables à la même situation. La formulation "ne pas gêner" doit être comprise comme ne pas gêner au-delà de ce que les circonstances rendent inévitables (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd., Lausanne 2015, n os

### **E. 3.5**

A\_\_\_\_\_ En l'espèce, le TP a établi sans arbitraire que l'appelante s'était arrêtée sans raison apparente sur la chaussée, au carrefour des rues Grand-Pré et Hoffmann, de sorte à entraver la circulation du véhicule se trouvant derrière elle et prendre le risque que celui-ci ne la percute. Ces faits ressortent en effet du rapport de police du 27 juin 2020 ainsi que du témoignage de son auteur, et ils sont pour l'essentiel reconnus de l'appelante. Elle argue certes avoir agi avec la conviction de protéger le cortège mais on ne voit pas en quoi le véhicule en cause, qui roulait doucement et sans hostilité, aurait pu mettre les autres manifestants en danger et dès lors ce qui aurait pu induire l'appelante à le croire. Son comportement, consistant à effectuer un arrêt au milieu de la chaussée sans égard au

véhicule qui la suivait, est constitutif de contravention au sens de l'art. 90 al. 1 LCR (art. 26 al. 1, 37 al. 1 LCR et 18 al. 1 OCR). Elle excipe vainement de l'inapplicabilité de l'art. 26 al. 1 LCR au motif que son comportement n'a mis en danger personne, dès lors qu'une mise en danger abstraite est suffisante et qu'elle a en tout état de cause illicitement gêné l'automobiliste se trouvant derrière elle, ce qui suffit à violer la règle de prudence générale, l'art. 26 al. 1 LCR réprimant également ladite gêne lorsqu'elle n'est pas rendue inévitable par les circonstances. Les conditions de l'état de nécessité ne sont pour le surplus manifestement pas remplies, faute de danger immédiat et impossible à détourner autrement menaçant des tiers (art. 18 CP), et le TP n'a pas versé dans l'arbitraire en ne retenant pas que l'appelante avait cru en l'hypothèse inverse (art. 13 CP). La culpabilité de A\_\_\_\_\_ sera dès lors confirmée.

### **E. 3.6**

B\_\_\_\_\_ Le TP a retenu que B\_\_\_\_\_ avait franchi une double ligne de sécurité, roulé à gauche de celle-ci et ainsi entravé la circulation en sens inverse en se fondant sur le rapport de police du 7 juillet 2020, que son auteur a confirmé par écrit au SDC. Ce rapport n'a certes pas été confirmé oralement par le précité ni par l'un des agents entendus en première instance. Cela ne lui ôte toutefois pas la valeur probante inhérente à un tel document, dès lors qu'il ne se heurte à aucun autre élément du dossier et est même en partie reconnu par l'appelant, qui n'exclut pas avoir franchi une double ligne de sécurité. Le premier juge n'a ainsi pas établi les faits de manière manifestement inexacte. Toujours au vu du rapport de police du 7 juillet 2020, il n'a pas non plus versé dans l'arbitraire en ne retenant pas que l'appelant avait franchi la double ligne de sécurité par négligence, en se contentant de suivre le cortège. Le comportement de B\_\_\_\_\_ est donc constitutif d'une contravention au sens de l'art. 90 al. 1 LCR (art. 26 al. 1, 27 al. 1, 34 al. 1 LCR et 73 al. 6 let. a OSR) et sa culpabilité sera confirmée.

### **E. 3.7**

C\_\_\_\_\_ La TP a retenu qu'elle s'était arrêtée au milieu de la chaussée pendant plusieurs secondes sans verser dans l'arbitraire puisque ces faits, en définitive admis, ressortent du rapport de police du 30 juin 2020, confirmé par écrit par son auteur. Son comportement est ainsi constitutif d'une contravention au sens de l'art. 90 al. 1 LCR (art. 26 al. 1, 37 al. 1 LCR et 18 al. 1 OCR). L'appelante argue vainement qu'une condamnation sur la seule base de l'art. 26 LCR était contraire au droit et que la circulation était déjà bloquée par le cortège. Il est en effet indiscutable qu'elle a contrevenu à l'interdiction de s'arrêter n'importe où sur une voie de circulation sans égard pour les véhicules qui suivent, qui plus est sur l'un des axes routiers principaux du canton. Il ne ressort pas du rapport de police du 30 juin 2020 qu'à son emplacement, le trafic était déjà intégralement bloqué en amont de sorte que son comportement ne pouvait plus influencer sur la circulation. L'application de l'art. 37 al. 1 LCR par la CPAR sans interpellation préalable ne viole par ailleurs pas son droit d'être entendue pour les motifs mentionnés supra au consid. 2.2.2.

### **E. 3.8**

D\_\_\_\_\_ Le TP a établi conformément au droit que l'appelant s'est approché et adressé aux agents procédant au contrôle d'un manifestant et qu'il n'avait pas obtempéré à leur ordre de quitter les lieux de l'interpellation, ce qui n'est pas contesté. Le TP n'est pas non plus tombé dans l'arbitraire en retenant contrairement aux allégations de l'appelant, ce qui n'est de toute manière pas déterminant sous l'angle de la typicité, que cela avait perturbé le travail des

agents. Il résulte en effet du rapport de police du 27 juin 2020 ainsi que des témoignages de K\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ que l'appelant les a entravés dans l'accomplissement de leur tâche, représentant une éventuelle menace compte tenu de la distance à laquelle il se trouvait. Le comportement de l'appelant est ainsi constitutif d'une contravention à l'art. 11F LPG. Il tient à tort cette disposition comme absolument inapplicable dans le cadre de manifestations sur le domaine public. Celles-ci sont certes régies par la LMPDu, qui prévoit une contravention qualifiée (jusqu'à CHF 100'000.-) sanctionnant le refus d'obtempérer à des sommations de police en cas de violences et de débordements (art. 6 al. 4 et 10 LMDPu). Ces dispositions n'ont toutefois pas pour conséquence d'exclure l'application de l'art. 11F LPG, simple contravention, dans le cas de manifestants refusant d'obéir à des ordres de la police intervenue sans violences ou débordements préalables (cf. arrêt AARP/411/2021 du 23 décembre 2021 consid. 2.5). La culpabilité de D\_\_\_\_\_ sera dès lors confirmée.

### **E. 3.9**

E\_\_\_\_\_ Le premier juge a retenu sans arbitraire que l'appelant avait franchi une ligne de double sécurité, roulé à gauche de celle-ci et ainsi obligé plusieurs automobilistes à ralentir et se déporter sur le côté afin d'éviter une collision. Il s'est en effet fondé sur le rapport de police du 30 juin 2020 ainsi que sur le témoignage de son auteur, lequel a insisté sur le risque important d'accident résultant du comportement de l'appelant, quand bien même les véhicules venant en sens inverse ne roulaient pas vite. Les allégations de ce dernier selon lesquelles il s'était contenté de suivre la manifestation et avait pu ainsi franchir la double ligne de sécurité sans s'en rendre compte se heurtent au témoignage précité, confirmant qu'il avait sciemment fait des zigzags entre les deux voies de circulation alors qu'il se trouvait seul en fin de cortège. Son comportement est donc constitutif d'une contravention au sens de l'art. 90 al. 1 LCR (art. 26 al. 1, 27 al. 1, 34 al. 1 LCR et 73 al. 6 let. a OSR) et sa culpabilité sera confirmée.

### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 100 al. 1 LCR, 2<sup>ème</sup> paragraphe, dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine. Savoir si le cas est de très peu de gravité dépend de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives pertinentes pour l'appréciation de la faute (ATF 124 IV 184 consid. 3a). Il n'y a lieu de renoncer au prononcé d'une amende que si une sanction aussi minime apparaît choquante au regard de la faute de l'auteur. La jurisprudence subordonne ainsi l'admission d'un cas de très peu de gravité à des exigences élevées. Toute négligence ne peut, en particulier, être appréciée comme particulièrement légère (ATF 117 IV 302 consid. 3b/cc). Si l'auteur viole sciemment une règle de la circulation routière, un cas de très peu de gravité n'entre en considération que s'il avait de bonnes raisons d'agir ainsi et qu'au vu des circonstances, il était certain de ne mettre personne en danger (ATF 95 IV 22 consid. 1.c). 4.1.2. En l'espèce, le TP a retenu sans verser dans l'arbitraire que les appelants A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avaient commis les contraventions retenues à leur charge avec conscience et volonté. Ayant agi sur la voie publique en plein centre-ville un vendredi en début de soirée, ils n'ont pas pu exclure gêner voire mettre en danger les autres usagers de la route. Leur comportement ne relève ainsi pas de cas de très peu de gravité justifiant une exemption de peine au sens de la disposition et de la jurisprudence susmentionnées. 4.2.1. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la

culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 et 5.4). 4.2.2. En l'espèce, l'appelant D\_\_\_\_\_ a agi sans nécessité manifeste ni égard pour le travail de la police, qu'il a concrètement perturbé, de sorte que sa culpabilité et les conséquences de son acte ne sont pas peu importantes au sens de la disposition et de la jurisprudence susmentionnées. Elles ne justifient ainsi pas une exemption de peine.

## **E. 5**

5.1. L'art. 22 Cst. garantit la liberté de réunion (al. 1). Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non (al. 2). Selon l'art. 11 CEDH, toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts (§ 1). L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'art. 11 CEDH n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat (§ 2). Les Etats étant en droit d'exiger une autorisation, ils doivent pouvoir sanctionner ceux qui participent à une manifestation ne satisfaisant pas à cette condition. En même temps, la liberté de participer à une réunion pacifique revêt une telle importance qu'une personne ne peut faire l'objet d'une quelconque sanction – même une sanction se situant vers le bas de l'échelle des peines disciplinaires – pour avoir participé à une manifestation non prohibée, dans la mesure où l'intéressé ne commet par lui-même, à cette occasion, aucun acte répréhensible. Cela vaut également lorsque la manifestation donne lieu à des dommages ou d'autres troubles. Toute manifestation dans un lieu public est susceptible d'entraîner des perturbations de la vie quotidienne, notamment de la circulation routière. Le degré de tolérance approprié ne peut être défini in abstracto. Les circonstances particulières de l'affaire, en particulier l'ampleur des perturbations de la vie quotidienne, doivent être prises en considération (arrêt de la CourEDH *Navalny c. Russie* du 15 novembre 2018, requêtes n° 29580/12 et 4 autres, § 128). Lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, ces perturbations, lorsque leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique, peuvent être considérées comme des actes répréhensibles et donc justifier des sanctions, y compris pénales. Ne sont pas seulement visés les actes de violence mais également les perturbations de la circulation (arrêt de la CourEDH, *Kudrevicius et autres c. Lituanie* du 15 octobre 2015, requête n° 37553/05, § 173). La nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence par rapport au but qu'elle poursuit (arrêt de la CourEDH *Kudrevicius et autres c. Lituanie* précité, § 146).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les appelants ont pris part à une manifestation sur la voie publique non autorisée, néanmoins encadrée par les forces de l'ordre. Elle n'a été émaillée d'aucune violence mais, consistant en un grand défilé de cyclistes sur certains axes routiers principaux du canton, elle a occasionné, de par sa nature, un fort ralentissement voire des blocages du trafic. La police n'a pas interpellé puis mis les appelants en contravention pour

avoir, sur le principe, pris part à la manifestation, mais parce qu'ils ont, dans le cadre de celle-ci, commis des contraventions à la LCR et à la LPG. Il n'est donc pas pertinent d'examiner si dans son ensemble, la manifestation non autorisée, au vu de sa durée et de son ampleur, a entraîné des perturbations de la vie quotidienne tolérables. Il ne résulte pas non plus des considérants en fait du premier jugement, exempts d'arbitraire, que la police ait cherché à entraver et encore moins à empêcher la manifestation, ce qui ne résulte ni du comportement des agents de police sur le terrain ni de leur témoignage en première instance. Quoi qu'en disent les appelants, le nombre et la nature des sanctions querellées ne témoignent pas d'une volonté policière de les harceler et les détourner de la G\_\_\_\_\_. Plus globalement, selon leurs propres allégations, 23 contraventions auraient été dressées pour mille manifestants, ce qui ne reflète pas une stratégie de l'autorité de sanctionner à des fins dissuasives. Il n'est pas contestable que les contraventions visaient à protéger la sécurité publique, singulièrement celle des autres usagers de la route, et reposaient sur une base légale. La critique de C\_\_\_\_\_ concernant le caractère trop général de l'art. 26 LCR tombe à faux eu égard à l'existence d'une disposition plus spécifique réprimant son comportement conformément au consid. 3.7. supra. Reste à déterminer si, nonobstant ce qui précède, comme le font valoir les appelants, les contraventions litigieuses auraient illégitimement restreint leur liberté de réunion.

5.3.2. Les contraventions visant A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont réprimé des comportements propres à mettre en danger la sécurité des autres usagers de la route. Ils ont en effet franchi une double ligne de sécurité et forcé les véhicules venant en sens inverse à se déporter pour les éviter, ou bloqué la circulation alors que des véhicules les suivaient. Le risque d'accident était certes un peu plus faible que dans des conditions de circulation normales, celle-ci ayant été ralentie de manière générale dans et aux abords de la manifestation. Il n'en demeurerait pas moins réel dès lors que le cortège s'est déroulé en plein centre-ville, un vendredi soir en début de soirée. Les comportements réprimés n'étaient pas inhérents à la manifestation en cause. La participation au cortège, en soi de nature pacifique et n'occupant pas toute la chaussée selon les faits retenus en première instance, n'impliquait en effet pas de franchir la double ligne de sécurité, encore moins en faisant des zigzags entre les deux voies de circulation. Elle n'obligeait pas non plus les manifestants à, le cas échéant, s'arrêter au milieu d'un carrefour afin d'y bloquer les véhicules venant d'une autre voie. Par ce comportement, A\_\_\_\_\_ s'est substituée aux forces de l'ordre pourtant présentes en réalisant un acte relevant de la police du trafic. Les actions en cause ont donc mis en péril la sécurité publique sans que cela n'apparaisse nécessaire au déroulement de la manifestation. Ils constituent dès lors des actes répréhensibles au sens de la jurisprudence susmentionnée. Les sanctions prononcées consistent en des amendes de faibles montants, entre CHF 100.- et CHF 600.-. Les contraventions querellées s'avèrent ainsi proportionnelles au but visé et donc nécessaires dans une société démocratique au sens de l'art. 11 § 2 CEDH, ce qui exclut une violation de la liberté de réunion des appelants A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_.

5.3.3. D\_\_\_\_\_ ne peut pas même se prévaloir d'une telle liberté. Il a en effet approché des policiers en intervention et refusé d'obéir à leur ordre de quitter les lieux en marge de la manifestation. Non seulement cette injonction n'a pas eu pour effet de l'empêcher de prendre part au cortège, mais elle l'invitait même, à tout le moins indirectement, à rejoindre les autres manifestants. La contravention à l'art. 11F LPG n'a dès lors entraîné aucune ingérence dans l'exercice de son droit de réunion pacifique. Elle est en tout état de cause proportionnelle au but visé de protection de la sécurité publique. Afin que les forces de police puissent intervenir de manière efficiente et sûre, il est indispensable qu'elles ne soient pas dérangées lorsqu'elles

effectuent le contrôle d'une personne. La contravention, qui plus est par une amende limitée à CHF 300.-, d'un manifestant perturbant un tel contrôle apparaît dès lors de toute manière nécessaire dans une société démocratique au sens de l'art. 11 § 2 CEDH. Il est rappelé que cette disposition conventionnelle n'oblige pas seulement l'Etat à s'abstenir d'apporter des restrictions indirectes abusives au droit de réunion pacifique, mais également à protéger ce droit, notamment en prenant les mesures nécessaires pour toute manifestation légale afin de garantir son bon déroulement et la sécurité de tous les citoyens (arrêt de la CourEDH Kudrevicius et autres c. Lituanie précité, § 158). 5.3.4. La contravention prononcée contre C\_\_\_\_\_ est en définitive la seule soulevant un problème sous l'angle de la proportionnalité. Il résulte des faits établis par le TP qu'en s'arrêtant quelques secondes au milieu de la chaussée, elle n'a pas entravé la circulation et ainsi eu un impact sur cette dernière dans une mesure excédant la perturbation causée par le cortège. Il est inhérent à la participation à un mouvement de ce type de rouler plus lentement que dans les conditions de circulation habituelles, voire de s'arrêter à certains moments, n'importe où sur la voie de circulation occupée par la manifestation. Cette sanction peut donc être considérée comme restreignant de manière illégitime l'exercice de son droit de se réunir pacifiquement. C\_\_\_\_\_ sera en conséquence acquittée de contravention à la LCR et le jugement querellé réformé dans ce sens.

#### **E. 6**

Les amendes prononcées, qu'aucun des appelants ne conteste spécifiquement, sont situées dans une fourchette de CHF 100.- à CHF 600.- sur un montant maximal de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Elles prennent dûment en compte leur faute (art. 106 al. 2 CP), laquelle n'est pas anodine comme déjà mentionné supra au consid. 4. dès lors qu'ils ont sciemment perturbé voire mis en danger la circulation, respectivement entravé les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, sans que cela n'apparaisse nécessaire au déroulement de la manifestation. Les montant des amendes prennent également en considération la situation financière des appelants (art. 106 al. 2 CP), en particulier en frappant E\_\_\_\_\_, percevant un salaire CHF 70'000.- par année, de la seule amende supérieure à CHF 300.-, et A\_\_\_\_\_, qui n'a pas de revenu, d'une amende limitée à CHF 100.-. Les amendes prononcées contre les appelants A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ seront dès lors confirmées. Il en ira de même des peines privatives de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP), dont la quotité a été fixée conformément à l'échelle admise de un jour pour CHF 100.- (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106 CP).

#### **E. 7**

La culpabilité des appelants précités est acquise. La clef de répartition des frais de première instance définie par le TP n'est pas contestable dans la mesure où les charges retenues contre chacun d'eux ont été instruites dans une mesure égale. Leur condamnation à supporter singulièrement un cinquième des frais de la procédure de première instance sera en conséquence confirmée. Etant acquittée, la condamnation de C\_\_\_\_\_ à cette quote-part des frais sera annulée et celle-ci laissée à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 CPP). La répartition des frais d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 1'500.-, suivra le même sort, dès lors que C\_\_\_\_\_ est la seule à obtenir gain de cause et que les appelants ont fait valoir des moyens quasi identiques (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

#### **E. 8**

Par identité de motifs à ceux susdécrits, les conclusions en indemnisation des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure des appelants A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ doivent être rejetées, et seules celles de C\_\_\_\_\_ sont fondées sur le principe (art. 429 al. 1 et 436 al. 1 CPP). L'activité ressortant de la note d'honoraires versée par la précitée en première instance est excessive. Ce qui a été comptabilisé pour la demande de jonction, les réquisitions de preuves et la préparation du dossier ne concernait en effet pas seulement C\_\_\_\_\_, mais également ses coprévenus, étant rappelé que les moyens soulevés par ces derniers sont si ce n'est identiques, pour le moins très proches. Les postes précités, pour lesquels a été comptabilisée une activité de 1h00, 1h30 et 3h10, seront indemnisés, afin de tenir adéquatement compte de la réalisation de cette activité pour la défense des seuls intérêts de C\_\_\_\_\_, à hauteur de 0h30, 0h30 et 2h30, soit de 3h30 au total, auxquelles s'ajoutent 0h50 d'ouverture du dossier et d'observations au SDC. L'indemnité due à la précitée pour ses frais de défense de première instance s'élève dès lors à CHF 2'109.-, TVA comprise, correspondant à une activité de l'associé de 4h20 (4.33 heures × CHF 400.- = CHF 1'733.30) et du collaborateur de 0h45 (0.75 heure × CHF 300.- = CHF 225.-). L'indemnité pour les frais de défense de C\_\_\_\_\_ en appel sera fixée d'office faute pour elle d'avoir chiffré et justifié ses prétentions à cet égard. Elle est arrêtée à CHF 1'292.-, correspondant, TVA comprise, à une activité de 3h00 facturée au tarif horaire de l'associé de CHF 400.-. Le mémoire d'appel comprend certes 13 pages, mais il comporte une description de la situation générale de plus de trois pages ainsi que des développements juridiques (principe de l'accusation, art. 26 LCR, exemption de peine et liberté de réunion) communs aux autres mémoires. L'appelante se verra en conclusion allouer pour ses frais de défense une indemnité totale de CHF 3'401.- (CHF 2'109.- + CHF 1'292.-). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION : Reçoit les appels formés par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 15 octobre 2021 par le Tribunal de police dans la procédure P/20586/2020. Admet l'appel de C\_\_\_\_\_ et rejette les autres appels. Annule ce jugement. Et statuant à nouveau : Acquitte C\_\_\_\_\_ de contravention à la loi sur la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR). Déclare A\_\_\_\_\_ coupable de contravention à la loi sur la circulation routière (art. 90 al.1 cum 26 al. 1, 37 al. 1 LCR et 18 al. 1 OCR). Condamne A\_\_\_\_\_ à une amende de CHF 100.-. Prononce une peine privative de liberté de substitution d'un jour. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Déclare B\_\_\_\_\_ coupable de contravention à la loi sur la circulation routière (art. 90 al.1 cum 26 al. 1, 27 al. 1, 34 al. 1 LCR et 73 al. 6 let. a OSR). Condamne B\_\_\_\_\_ à une amende de CHF 300.-. Prononce une peine privative de liberté de substitution de trois jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Déclare D\_\_\_\_\_ coupable de refus d'obtempérer (art. 11F LPG). Condamne D\_\_\_\_\_ à une amende de CHF 300.-. Prononce une peine privative de liberté de substitution de trois jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Déclare E\_\_\_\_\_ coupable de contravention à la loi sur la circulation routière (art. 90 al.1 cum 26 al. 1, 27 al. 1, 34 al. 1 LCR et 73 al. 6 let. a OSR). Condamne E\_\_\_\_\_ à une amende de CHF 600.-. Prononce une peine privative de liberté de substitution de six jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Arrête les frais de la procédure de première instance à CHF 2'000.- et ceux d'appel à CHF 1'795.-, comprenant un émolument de décision de CHF 1'500.-. Met un cinquième des frais de la

procédure de première instance et d'appel à la charge, à chacun, de A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ (quatre cinquièmes) et en laisse le solde (un cinquième) à la charge de l'Etat. Rejette les conclusions en indemnisation de leur frais de défense de A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ (art. 429 CPP). Alloue à C\_\_\_\_\_ une indemnité de CHF 3'401.- pour ses frais de défense en première instance et en appel. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Dagmara MORARJEE Le président : Gregory ORCI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 2'000.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 220.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 1'500.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 1'795.00 Total général (première instance + appel) : CHF 3'795.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.